

Numéro de juillet 2007

SAF

La Lettre

du Syndicat des Avocats de France

PALAIS DE JUSTICE

Droit pénal
Réprimer
pour mieux prévenir

ISSN 1157-9323

Au programme,
Questions professionnelles,
Droit Pénal, Droit Social...





Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr

Sommaire



- 4 **ÉDITORIAL** Par Régine BARTHÉLÉMY, Présidente du SAF
- 6 **AU PROGRAMME** ▶ XXXIV^{ÈME} CONGRÈS - 2 - 3 ET 4 NOVEMBRE 2007
AVOCATS, PAR-DESSUS LE MARCHÉ !
- 10 **CLASS ACTION** ▶ UNE PROCÉDURE UNIQUE POUR UNE JUSTICE EFFECTIVE
Par Cécile TONDEUX, SAF Poitiers et Jean-Jacques GANDINI, SAF Montpellier
- 14 **DROIT PÉNAL** ▶ LA LOI DU 5 MARS 2007 SUR LA PRÉVENTION
DE LA DÉLINQUANCE : RÉPRIMER POUR MIEUX PRÉVENIR
Par Julien BOISSE, SAF Béthune, Laurence GILLET, SAF Bobigny
et Didier LIGER, SAF Versailles
- 22 **DROIT PÉNAL** ▶ REFUS DU PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE
DE SON EMPREINTE GÉNÉTIQUE : ATTENTION À LA SPIRALE
ORWELLIENNE EN TRAIN DE SE METTRE EN ROUTE !
Par Jean-Jacques GANDINI, SAF Montpellier
- 23 **PROGRAMME** ▶ MANIFESTATIONS & RENDEZ-VOUS DU SAF
- 24 **PROGRAMME** ▶ COLLOQUE DROIT DE LA FAMILLE
LES NOUVELLES RELATION FAMILIALES
QUELLES DEMANDES ? QUELLES RÉPONSES ?
Par Jean-Luc RIVOIRE, SAF Hauts-de-Seine



LA LETTRE DU SYNDICAT
DES AVOCATS DE FRANCE
21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
Fax : 01 45 26 01 55
E-mail : contact@LeSaf.org
Web : www.LeSaf.org
DIRECTRICE DE LA PUBLICATION :
Simone Brunet
COMITÉ DE RÉDACTION :
Simone Brunet - Régine Barthélémy

TIRAGE : 36 000 exemplaires

PHOTOGRAPHIES ET ILLUSTRATIONS :
Simone Brunet, Figures Libres, P. Azema, Xavier
Pironet, Dominique Lefilleul, Stéphane Moesli.

RÉGIE PUBLICITAIRE :
LEXPOSIA S.A.
8, rue de Valmy - 93107 Montreuil
Tél. : 01 56 93 38 91
Fax : 01 48 70 89 46
Web : www.lexposia.com

CONCEPTION ET IMPRESSION :
FIGURES LIBRES

Les Algorithmes - Aristote A
2000, route des Lucioles
Sophia-Antipolis
06410 Biot

Tél. : 04 92 94 59 57
Fax : 04 92 94 59 58

E-mail : contact@figureslibres.net
Web : www.figureslibres.net

Editorial

Par Régine BARTHÉLÉMY
Présidente du SAF



Penser notre profession

Notre profession réfléchit à son avenir, multiplie les rapports et les journées consacrées à la prospective qui s'inscrit essentiellement dans le rapprochement avec les juristes d'entreprise et les conseils en propriété industrielle.

Membres du SAF, élus, nous lisons ces rapports, nous participons à ces débats, nous savons que le CNB nous proposera l'année prochaine une convention nationale dont le thème déjà retenu sera « concurrence et compétitivité »... **et nous ne nous y reconnaissons pas :**

Sommes-nous, au SAF, à ce point décalés, incapables de suivre le mouvement du soi-disant « marché du droit », de comprendre son intérêt, sommes-nous décidément des ringards qui refuseraient, contre toute évidence, le sens de l'histoire et de la mondialisation des échanges, notamment celui des services, dont la profession d'avocat ne serait qu'une excroissance ?

L'exercice professionnel de nos militants et sympathisants ne serait-il soluble que dans le débat sur l'aide juridictionnelle ? Serions-nous définitivement absents de l'avenir de notre profession sauf à en porter l'étendard des libertés, arbre flamboyant qui cacherait la forêt de la réalité des affaires ?

Ce silence assourdissant, cette absence de prospective et d'analyse nous concernant nous met face à nos responsabilités : **penser la profession d'avocat, notre profession, notre avenir.**

EN ROUTE VERS LA DÉRÉGULATION

Cette nécessité est d'autant plus forte que s'approche à grands pas la perspective de la dérégulation de la profession sous la pression, l'injonction demain de la commission européenne soumise aux pressions des grands groupes financiers et notamment des grandes surfaces du droit et de l'audit.

Michel BENICHOU a présenté à cet égard un rapport essentiel au CNB intitulé « Europe, Avocats, concurrence ». Ce rapport a le grand mérite de nous alerter sur ces perspectives ainsi que sur les évolutions récentes de la profession dans certains pays européens qui, sous cette pression, ont déjà anticipé la globalisation des marchés et de ce soi-disant « marché du droit ».

Le rapporteur, dans son introduction, situe directement nos activités sur le terrain du marché « prix » en ces termes :

« Les avocats sont directement concernés. Depuis 1970, on constate un développement de la demande des entreprises. Le Droit des Affaires est devenu, progressivement, une véritable industrie, soumise au processus de rationalisation, de concentration des Cabinets et d'internationalisation. Cette tendance s'est accrue avec la réforme de 1990 et le terme "marché du droit" est apparu. »

« Ce marché, selon les analystes économiques, écoutés par les autorités européennes, est caractérisé par une asymétrie d'informations entre le consommateur et la profession offrant ses services. »

L'ÉCONOMIE DES SINGULARITÉS

Ces affirmations sont contestables :

Les règles établies par les « économistes écoutés » ne donnent une apparence de cohérence que si les produits qui sont échangés contre une compensation financière sont des produits standardisés : **Dans nombre de métiers et de profession, c'est la singularité qui n'est pas standardisable qui fait la clientèle et pas seulement le prix ; il en est ainsi à l'évidence de la profession d'avocat.**

C'est ce que nous démontre Lucien KARPIK dans son dernier ouvrage sur « l'économie des singularités » :

« Globalement, le marché des services judiciaires est bien défini par des services personnalisés. Neuf clients sur dix considèrent que l'intervention d'un « bon » avocat exerce une influence importante ou très importante sur le résultat judiciaire, trois clients sur quatre ont choisi leur avocat à partir d'informations reçues du réseau cognitif et moins

d'un client sur dix a choisi son avocat parce que son honoraire était le plus bas. Quête d'une « bonne » singularité, primauté de la concurrence par les qualités sur la concurrence par les prix, position centrale occupée par le réseau cognitif : nous sommes bien dans l'univers des singularités ». (Note : ces chiffres ressortent d'une enquête réalisée par l'INSEE).

Il ne s'agit pas ici de résumer en quelques lignes ce livre essentiel, mais de dire que le combat de la profession est bien de revendiquer son appartenance à un marché qui n'est pas le « marché prix » à l'intérieur duquel la logique décrite par Michel BENICHOU trouve toute sa cohérence, mais au « marché des singularités » mis en évidence par Lucien KARPIK.

Ceci implique des exigences, en termes de qualité. En particulier, approfondir nos réflexions sur ce qui rend difficile l'appréciation normative en coût, pour les cabinets, et en prix, pour les clients. Un dossier est particulier par rapport à un autre, qu'il soit d'ailleurs un dossier de droit des personnes, de défense des libertés ou de droit des affaires. L'appréciation normative de son coût et de son prix impose que la qualité de la prestation soit au rendez-vous dans l'appréciation des honoraires. Pour autant, le SAF ne refuse pas l'approche d'un coût social au travers de barèmes indicatifs ou de tarifs négociés, dès lors que les principes qui existaient dans le Rapport Bouchet 2 seraient à nouveau mis sur le tapis de la négociation avec les pouvoirs publics, la Chancellerie, les donneurs d'ordres collectifs (notamment le système assurantiel).

Ceci implique une réflexion nouvelle et actuelle sur l'équilibre des pouvoirs et la place du droit et de la justice dans notre société. Décidément, l'interpellation que nous présente Lucien KARPIK dans « L'économie des singularités » nous conduit au renouvellement de nos réflexions sur l'économie politique du droit et de la Justice et sur la place de la défense dans notre société : soumission au « marché du droit » ou défense des singularités qui s'expriment dans la généalogie de la norme juridique et judiciaire, tant pour les juges que pour les avocats.

Ces choix sont posés à toute la profession. Ils présentent un caractère d'urgence et ne peuvent être différés. **Nous nous y sommes attelés dans la perspective de notre Congrès qui se tiendra à Rennes les 2, 3 et 4 novembre prochains.**

JUSTICE ET SÉCURITÉ

L'actualité de la pensée et de la défense de notre exercice professionnel se complète bien évidemment de l'actualité législative qui est en train de reprendre sa place.

Les questions de justice n'ont malheureusement pas été au centre de la campagne électorale, alors que l'institution judiciaire éprouve les plus grandes difficultés pour répondre aux besoins de droit et de justice de nos concitoyens. Ainsi, sous l'apparence d'une économie de la justice, la LOLF nous conduit directement à une **justice à l'économie**, une gestion de la pénurie.

Bercy et la Chancellerie incitent les magistrats à une gestion des flux judiciaires standardisés sans

tenir compte du temps d'écoute nécessaire au juge pour prendre parti au regard des prétentions qui s'expriment de chaque côté de la barre.

Ainsi l'État, pour des raisons budgétaires, tend-il à externaliser de plus en plus de fonctions judiciaires vers la privatisation ou la mise en place de juges en « demi-soldes » comme le sont les juges de proximité.

Le combat contre la pensée unique, qui régit « l'économie du droit », ne touche pas que les avocats, il ébranle la singularité de la magistrature et de la fonction politique du droit et de la Justice dans une société démocratique.

À titre d'exemple récent, nous ne saurions voir le débat et l'avenir de l'institution judiciaire se réduire à celui qui est en train de s'initier sur le terrain de la sécurité.

LE PROJET DE LOI SUR LES PEINES PLANCHERS SUSCITE DE GRANDES INQUIÉTUDES

Ce texte ouvre une brèche dans les principes d'individualisation des peines et de liberté de décision du juge ; il s'écarte insidieusement de la philosophie de l'Ordonnance de 1945 privilégiant les mesures éducatives et de réinsertion du mineur délinquant, ayant valeur de principe constitutionnel, au profit d'une vision purement répressive et quantitative. Il apprécie la qualité du juge au nombre de dossiers clos.

Or, peut-on comparer ceux qui aboutissent à la privatisation de liberté des autres pour mesurer l'efficacité de notre organisation judiciaire ? L'inefficacité de ce type de système a pourtant été largement démontrée, notamment aux USA : il s'agit de systèmes qui s'enferment sur eux-mêmes en enfermant les exclus, les « minorités visibles », les délinquants de la pauvreté, la jeunesse turbulente, les délinquants de la nécessité et de la misère. Enfin, il élargit encore le champ de la récidive légale.

La gestion de la pénurie ne peut mesurer la mesure sans réflexion anticipée sur le sens ou la portée du budget de la Justice.

L'été qui s'annonce ne sera pas un long fleuve tranquille ! ■



Une longue de lecture sur cet ouvrage sera publiée dans la prochaine Lettre du SAF



Avocats,

**XXXIV^{ème} CONGRÈS
Les Champs Libres* à RENNES**

par-dessus le marché !

*www.leschampslibres.fr

**Vendredi 2
Samedi 3
Dimanche
4 novembre 2007**

De tous temps, nous trouvons formidable l'organisation par les sections du Congrès du SAF... chez les autres...

Et puis Régine Barthélémy nous a sollicités, évoquant l'Air de Liberté, de culture engagée et de Folie Douce qui règne toujours sur la Bretagne, même en cette période de météo, bourrasques force 100...

Nous avons dit oui, sans réfléchir et par Amour du syndicat !

Toute la section, dans sa diversité (les Bretons...) : les excités, les modérés, les arcqueboutés, les désabusés, les gauchers, les blasés, s'y est mise pour que vous ne soyez pas déçus.

On nous annonce 2 000 participants !

Et bien nous sommes heureux et fiers de vous accueillir les Vendredi 2, Samedi 3 et Dimanche 4 novembre prochains aux Champs Libres à Rennes.

À bientôt

Pour le SAF de Rennes, Catherine GLON

RENNES

La plaquette contenant le programme et le bulletin d'inscription sera diffusée début Septembre
Renseignements auprès de SAF COMMUNICATION
Tél. : 01 42 82 01 26

HÔTEL LANJUINAIS**

11, rue Lanjuinais - 35000 RENNES
Tél. 02 99 79 02 03 - Fax. 02 99 79 03 97
hotel-lanjuinais@wanadoo.fr

20 chambres
Tarifs Congrès SAF jusqu'au 20 octobre 2007
Chambre « grand lit/douche » 46 euros par nuit
Petit-déjeuner 7,50 euros/pers
Taxe séjour 0,55 euro/pers/jour



GARDEN HÔTEL**

3, rue Duhamel (angle av. Janvier)
35000 RENNES
Tél. 02 99 65 45 06 - Fax. 02 99 65 02 62
gardenhotel@wanadoo.fr

20 chambres
Tarif congrès SAF jusqu'au 15 septembre 2007
Chambre single ou double 51 euros
Petit-déjeuner 7 euros par pers
Taxe séjour 0,55 euro/pers/jour



HÔTEL MERCURE RENNES COLOMBIER***

Place du Colombier
1, rue du Capitaine Maignan
Tél. 02 99 29 73 73 - Fax. 02 99 30 06 30

120 chambres
Tarifs congrès jusqu'au 28 septembre 2007 :
55 euros (non remboursable en cas d'annulation)
75 euros (remboursable en cas d'annulation)



IBIS RENNES GARE SUD**

65 chambres
Chambre single 51 euros
Petit-déjeuner 7,50 euros/pers

HÔTEL MERCURE PRÉ BOTTÉ

Rue Paul Louis Courier
35000 RENNES
Tél. 02 99 78 82 20 - Fax. 02 99 78 82 21



Pour obtenir les tarifs proposés réservez vos chambres directement auprès des hôtels en précisant « Congrès SAF ». N'attendez pas pour organiser votre déplacement et retenir vos chambres d'hôtel.

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
2 - 3 - 4 NOVEMBRE 2007 À RENNES

XXXIV^{ème} CONGRÈS DU SAF
LES CHAMPS LIBRES À RENNES

à retourner à SAF COMMUNICATION
21 bis rue Victor Massé - 75009 PARIS - Tél. 01 42 82 01 26 - Fax 01 45 26 01 55

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Fax : E-mail :

Barreau ou activité professionnelle :

- Participera au XXXIV^{ème} Congrès du SAF à RENNES les 2, 3 et 4 novembre 2007
 - Élève Avocat : 80 € TTC*.
 - Avocat stagiaire : 160 € TTC*.
 - Avocat – 10 ans d'exercice : 260 € TTC*.
 - Avocat 10 ans d'exercice ou + : 390 € TTC*.
 - Inscription de soutien : 460 € TTC*.

Règle la somme de..... € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

* Comportant les frais de participation au Congrès, la fourniture des dossiers et documents, les repas et soirées.



→ QU'ON SE LE DISE: L'ENGAGEMENT DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE SE POURSUIT SUR LE NET.



www.Lesaf.org

TOUS LES
GRANDS DÉBATS
DE LA PROFESSION
à PORTÉE
DE SOURIS.

Sur le site Internet du **Syndicat des Avocats de France**, vous êtes **directement en prise avec l'information de la profession**. Non seulement vous retrouvez **l'intégralité des articles parus dans la Lettre du SAF**, mais en plus vous accédez immédiatement aux **toutes dernières infos** : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc. Le site s'est également enrichi d'un **annuaire national des avocats adhérents** pour faciliter les contacts et **un espace membres sera bientôt développé**. Connectez-vous sur www.Lesaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir **votre espace d'information privilégié**.

SAF

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS, C'EST SUR [HTTP://WWW.LESAF.ORG](http://WWW.LESAF.ORG)

UTIL AVOCAT

Les utilitaires indispensables



250€ HT

- Tous les Etats de Frais
- Tous les calculs d'indexations
- Tous les calculs d'intérêts



Coupon à retourner à Id informatique: 8 quai Saint Antoine 56130 La Roche Bernard - fax : 02 99 90 82 17

Logiciel édité par
Id informatique
8 Quai Saint Antoine
56130 La Roche Bernard
Tel 02 99 90 98 75
Fax 02 99 90 82 17
Email : info@utilavoc.com
Web : <http://utilavoc.com>

- Je souhaite commander UTIL AVOCAT version Mono-Poste au prix de 250€HT (299€TTC)
- Je souhaite recevoir une documentation

Nom.....

Adresse.....

Une procédure unique pour une justice effective



Par Jean-Jacques GANDINI
SAF MONTPELLIER

Agir collectivement pour être plus fort et assurer la réparation du plus grand nombre, mais aussi contribuer à l'assainissement des pratiques économiques, environnementales, médicales etc. : l'instauration d'une véritable action de groupe en France, sur le modèle des class actions pratiquées à l'étranger, constituerait un outil formidable de défense des intérêts individuels de nature collective.



Par Cécile TONDEUX
SAF POITIERS



Le SAF doit jouer sa propre partition dans le concert de propositions formulées pour l'avènement d'une action de groupe française, autour de la problématique suivante : l'action de groupe est-elle dans l'intérêt du justiciable et dans l'affirmative, comment la rendre effective.

QU'EST-CE QUE L'ACTION DE GROUPE ?

L'idée est de permettre à des plaignants qui, seuls, renonceraient à une action compte tenu de la faiblesse de l'intérêt en jeu, de se regrouper pour faire valoir collectivement un droit à réparation à l'encontre d'une seule personne, physique ou morale, réputée être responsable du préjudice subi par chacun d'entre eux.

De nombreux États ont d'ores et déjà introduit la class action dans leur législation et notamment

les États-Unis, le Canada, la Suède, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

L'ENJEU : UN IMPACT SOCIÉTAL

L'action de groupe contribuerait à **une justice homogène et efficace**, en facilitant l'accès à la justice des citoyens¹ par le rassemblement de multiples procédures individuelles, en rééquilibrant les rapports de force au sein du procès civil et en supprimant le risque de décisions hétérogènes, voire contradictoires rendues par des juridictions distinctes.

En permettant la réparation de préjudices qui ne l'auraient pas été sans son instauration, l'action de groupe pourrait contribuer à **l'assainissement des pratiques économiques**. En effet, l'absence de

sanction de pratiques illicites ou abusives conduit actuellement des entreprises à intégrer dans leur stratégie la transgression qui s'avère moins onéreuse que le respect de la loi. La menace que représenterait l'action de groupe pourrait inciter ces entreprises à respecter davantage les textes afin d'échapper à une indemnisation de masse.

En outre, en sanctionnant les violations du droit de la concurrence, elle pourrait se révéler bénéfique tant aux consommateurs qu'aux entreprises².

En autorisant le juge à prononcer, outre la condamnation à indemniser les plaignants, des injonctions de remise en état ou de cesser des pratiques illicites, voire l'inapplicabilité d'une réglementation, l'action de groupe deviendrait un véritable levier sociétal.

UN OUTIL DE DÉFENSE CITOYEN

Le dernier projet de loi (resté dans les tiroirs du gouvernement) envisageait une action de groupe strictement limitée au droit de la consommation, pour des litiges dont l'intérêt serait inférieur à 2000€ et menée exclusivement par les associations de consommateurs agréées au niveau national.

Ce programme minimum ne peut être satisfaisant.

Sept des plus importantes associations de défense des consommateurs ont d'ores et déjà exigé son extension à l'ensemble des préjudices subis par les citoyens dans tout domaine, basée sur un système d'opt-out (cf. infra), placée sous le contrôle du juge.

L'extension de l'action de groupe à l'ensemble des domaines où les pratiques peuvent porter préjudice à une multitude d'intérêts individuels présente un intérêt social évident.

Pourquoi se priver d'un tel outil, alors que l'action de groupe pourrait être mise en œuvre chaque fois qu'elle serait la meilleure méthode pour résoudre avec efficacité tout litige concernant de multiples intérêts individuels : droit de la consommation (sanction des manquements contractuels, chasse aux clauses abusives, publicité trompeuse...), mais aussi droit de l'environnement, droit de la santé, conflits du travail, lutte contre les discriminations, droit financier et boursier, droit bancaire, etc.

OPT-IN / OPT-OUT (INCLUSION/EXCLUSION) : UN CHOIX POLITIQUE DÉTERMINANT

Le jugement prononcé à l'issue de l'action de groupe aura l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous les membres du groupe d'individus qui sera partie à l'action. Il s'agit donc de définir les plaignants faisant partie de ce groupe.

L'« **opt-in** » ou « inclusion » suppose une manifestation de volonté expresse de chaque individu pour faire partie du groupe et être représenté à l'instance. Cette option de mandat express présenterait l'avantage de correspondre aux règles actuelles régissant la procédure civile, et de circonscrire de façon précise les membres du groupe.

L'« **opt-out** » ou « exclusion » paraît néanmoins mieux adaptée à l'objectif poursuivi : permettre la réparation effective de préjudices de masse et sanctionner les pratiques illicites.

En effet, l'« opt-out » implique que l'action de groupe soit exercée au nom de l'ensemble des



L'action de groupe contribuerait à une justice homogène et efficace, en facilitant l'accès à la justice des citoyens..."

individus victimes d'un comportement identifié, à l'exclusion de ceux qui auraient expressément manifesté leur volonté de ne pas en faire partie. Le silence vaudrait donc participation à l'action, sur la base d'un mandat tacite.

Bien que révolutionnaire au regard des règles de procédure civile actuelle, la compatibilité de l'opt-out au regard de la Constitution ne pose pas de difficulté insurmontable³.

Dans la majorité des pays étrangers qui pratiquent l'action de groupe, c'est ce système d'exclusion, dit « opt-out », qui a été retenu (notamment au Québec et au Portugal⁴).

L'opt-out, qui favoriserait un accès effectif à la justice, est l'unique option garantissant la sanction du comportement fautif dans son ensemble et une réparation intégrale.

Elle constitue donc l'option prioritaire, mais la porte ne doit pas pour autant être fermée à l'opt-in, qui peut présenter un intérêt dans le cadre du contentieux de la réparation. C'est donc au stade de la recevabilité (cf. infra) que le juge appréciera l'opportunité de l'option applicable en fonction de la spécificité de l'action.

UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE POUR GARANTIR L'UNICITÉ DE L'ACTION

Le projet de loi précité prévoyait une compétence d'attribution au tribunal de grande instance, sans ministère d'avocat obligatoire.

Cette compétence de principe, permettant l'unicité de l'instance et de la juridiction (exit le tribunal administratif), de surcroît favorable à l'harmonisation de la jurisprudence, tant au niveau national, qu'à l'avenir au niveau européen, doit être maintenue.

En revanche, un ministère d'avocat obligatoire s'impose en raison de la complexité de la mise en œuvre de l'action de groupe et afin de prévenir d'éventuelles dérives (multiplication des actions de groupe infondées, etc.)

MISE EN ŒUVRE :

RECEVABILITÉ – PUBLICITÉ – RÉPARATION

Sur le modèle des actions de groupe pratiquées à l'étranger, l'action de groupe à la française pourrait s'articuler autour de quatre étapes.

Dans un premier temps, le juge apprécierait **la recevabilité de l'action** : son caractère réel et sérieux, son adéquation avec le litige, la représentativité du groupe qui initie l'action. Il définirait les modalités de publicité de l'action.



La constitution de preuves pourrait suivre les règles existantes de procédure civile : en application de l'article 9 du NCPC, il appartiendrait à chaque partie de rapporter la preuve nécessaire au succès de sa prétention. Les articles 10 du Code civil, 11, 138, 142 et 145 du NCPC fournissent d'ores et déjà des mécanismes efficaces permettant notamment à une partie d'obtenir que lui soient communiquées toutes pièces détenues par une partie ou un tiers.

La décision de recevabilité serait susceptible de recours suivant la procédure à jour fixe afin de ne pas retarder le cours de l'instance.

Dans un second temps, les membres du groupe seraient informés de l'existence de la procédure par le biais de la **publicité**⁵.

Le coût de cette publicité serait pris en charge par un fonds public d'aide à l'action de groupe, spécialement créé pour la mise en œuvre de cette action (cf. infra). En cas de succès de l'action, le succombant pourrait être condamné par le tribunal à rembourser le coût de cette publicité.

Dans un troisième temps, le tribunal devrait trancher la question de la **responsabilité** du défendeur à l'action de groupe.

Durant cette phase judiciaire, et à tout moment, une **transaction** pourrait intervenir, sous contrôle du juge qui devra vérifier le caractère sérieux de l'indemnisation proposée avant de l'homologuer.

À défaut, le juge condamnerait le défendeur à verser une somme globale en réparation, mais sans pouvoir prononcer des dommages et intérêts punitifs.

Le juge pourrait également ordonner une réparation en nature, ainsi que des mesures complémentaires visant à empêcher la réitération du comportement fautif,

Cette décision, au fond, serait susceptible d'appel par le biais d'une procédure à jour fixe qui présenterait l'avantage de respecter la règle du double de degré de juridiction, sans ralentir la procédure.

Dans un quatrième temps, le fonds public d'aide à l'action de groupe, personne morale de droit public, serait chargé de **répartir les dommages et intérêts** entre les différents membres du groupe. Les sommes non réparties, en raison notamment de l'impossibilité de localiser certains membres du groupe ou de leur absence de manifestation auprès du fonds, serviraient à financer la publicité d'autres actions de groupe.

Le fonds surveillerait également l'exécution des injonctions de faire ou de ne pas faire prononcées par le tribunal.

LE RÔLE DE L'AVOCAT : CONSEIL MAIS PAS INITIATEUR

L'initiative de l'action de groupe, sans être limitée aux seules associations de consommateurs agréées, ne doit pas reposer sur un individu isolé ou sur un avocat.

Elle appartiendrait donc aux associations, agréées ou non, existantes préalablement ou ad hoc, c'est-à-dire spécialement constituées à cet effet, notamment à la suite d'un événement précis (marée noire, médicaments non-conformes, etc.)

L'avocat devrait, pour sa part, rester dans un rôle de conseil et non d'initiateur de l'action de groupe afin d'éviter les dérives, du type de celle du site classaction.fr, condamné pour démarchage illicite, publicité de nature à induire en erreur et clauses abusives⁶.

Maintenu dans son rôle de conseil et de mandataire, il devra faire l'objet d'une formation de qualité, sous contrôle des Ordres, pour assurer la mise en œuvre complexe de cette procédure.

Enfin, le démarchage de clientèle et le pacte de quota litis doivent demeurer prohibés afin d'éviter tout risque de dérive déontologique.

Ainsi dotée de moteurs et de garde-fous, l'action de groupe pourra prendre toute son ampleur et devenir l'instrument social de demain.

Le débat reste ouvert... à vos plumes ! ⁷ ■

1 - Le terme « citoyen » a été préféré à celui de « consommateur », susceptible d'être entendu de façon trop réductrice. Le « citoyen » est entendu dans cet article comme un individu responsable, ayant une participation active à la défense de ses intérêts et indirectement de ceux de ses concitoyens, puisqu'il pourra impulser l'action de groupe.

2 - cf. « Les entreprises peuvent-elles profiter de l'introduction des class actions en droit français ? » par Marc Lipskier, JCP E 5 mai 2005, N° 18-19

3 - cf. « L'action de groupe est-elle soluble dans la Constitution ? » par Michel Verpeaux, Recueil Dalloz 2007, n° 4, p. 258

4 - Le modèle portugais est particulièrement pertinent puisqu'il s'agit d'un modèle expérimenté (l'action de groupe a été instaurée en 1989), introduit dans un système de droit proche du droit français (origines romano germaniques) et qui, bien que perfectible, fonctionne bien (aucune faillite d'entreprise provoquée par cette action n'est à signaler, peu d'actions engagées mais à bon escient).

5 - les modalités possibles de publicité sont multiples : publicité radiodiffusée, télévisée, par voie de presse, tracts, lettre personnalisée, affichage etc.

6 - TGI Paris 06.12.2005 ; CA Paris 17.10.2006

7 - cf. Rapport initial sur l'action de groupe, par Jean-Jacques GANDINI, section de Montpellier, amendé par le présent article et les travaux de la commission « droit de la consommation », disponible sur le site du SAF

CERTIFICAT ELECTRONIQUE : Pièce d'identité sur Internet.

**Il permet de garantir, suivant les conditions de son émission ou de sa délivrance :
l'identité d'une personne, le lien entre la personne et l'organisme
pour le compte duquel elle agit;**

Il permet de signer des envois ou des documents dématérialisés,

Il peut permettre de rendre confidentiels des échanges.

En savoir plus :
service.commercial@certinomis.com
code : SAF07 pour recevoir le guide sur
le certificat et la signature électronique

CertiNomis RCS PARIS B 433 998 903

vente en ligne - sécurisation de votre Intranet - authentification forte - signature électronique

Sécurité des processus
clarté des garanties apportées
conformité à la loi et aux normes en vigueur




Certi*nomis*

cachet serveur - applications dématérialisées - horodatage - offre Corporate - partenariats applicatifs

La loi du 5 mars 2007

sur la prévention de la délinquance :



Réprimer pour mieux prévenir

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, définitivement adoptée par le Parlement le 22 février 2007 à l'initiative du candidat ministre de l'Intérieur Nicolas SARKOZY, comporte 82 articles et réforme pas moins de 29 codes ou lois particulières (codes pénaux et de procédure pénale, code civil, code des collectivités territoriales, code de l'action sociale et des familles, de l'éducation, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, code rural, code de la route, loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, etc.).

Ce texte complète l'arsenal répressif des lois PERBEN, en aggravant encore les peines, en créant de nouveaux délits et circonstances aggravantes.

Il généralise aussi la surveillance, la dénonciation et le fichage des délinquants potentiels et place le maire au centre de la politique de prévention de la délinquance.

Il apporte par ailleurs une modification substantielle du droit pénal des mineurs, en introduisant notamment la procédure de présentation immédiate devant la juridiction de jugement, véritable comparution immédiate pour les mineurs, en

instaurant le contrôle judiciaire avec placement en centre éducatif fermé et en permettant au juge d'écarter l'excuse de minorité dans certains cas pour les mineurs de 16 à 18 ans.

POUR MIEUX RÉPRIMER : AGGRAVER LES PEINES ET CRÉER DE NOMBREUX NOUVEAUX DÉLITS ET CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Le phénomène n'est pas nouveau. Il a commencé en septembre 2002, avec la première loi dite « Perben ». Depuis lors, le droit pénal ne cesse d'être marqué par l'extension du filet pénal.



Julien BOISSE
SAF BÉTHUNE



Didier LIGER
SAF VERSAILLES



Laurence GILLET
SAF BOBIGNY

Les débats parlementaires, les proclamations de l'ancien ministre de l'Intérieur, devenu depuis lors président de la République, à l'initiative du vote de la loi du 5 mars 2007, l'un de ses axes majeurs, donnent le ton et partent du principe que les peines prononcées avant l'entrée en vigueur de cette loi n'étaient pas suffisamment sévères, notamment pour des faits commis en état de récidive.

Dès lors, la première circulaire du directeur des affaires criminelles et des grâces, relative à l'application de la loi du 5 mars 2007 et prise dès le 27 mars 2007, prend tout son sens.

Il y est rappelé que plusieurs dispositions de cette loi sont d'application immédiate, que d'autres feront l'objet de décrets ; mais il est surtout précisé qu'il existe désormais un nouvel article 132-24 du code pénal disposant qu' « *en matière correctionnelle, lorsque l'infraction est commise en état de récidive légale ou de réitération, la juridiction motive spécialement le choix de la nature, du quantum et du régime de la peine qu'elle prononce au regard des peines encourues* ».

La motivation de la décision pénale existe déjà... Elle passerait même pour être un instrument de protection des droits et des libertés du citoyen !

Pourquoi donc ce rappel, et pourquoi cette exigence d'une motivation « spéciale », renforcée, en cas de récidive, au moment précis où il est demandé plus de sévérité aux juges du siège, sinon pour leur suggérer qu'en pratique, le prononcé d'une peine alternative à l'emprisonnement n'est pas, en cas de récidive, souhaitable ? Il semble évident qu'il sera désormais plus difficile au magistrat de motiver de manière spéciale le choix de ne pas opter pour une peine de prison ferme...

La loi sur la prévention de la délinquance, véritable fourre-tout de la délinquance, juxtapose les uns après les autres, les uns sur les autres et les uns dans les autres, de nombreux nouveaux délits, de nouvelles circonstances aggravantes, et une aggravation quasi-automatique des peines.

C'est quelquefois sans lien logique apparent : ainsi, au beau milieu du chapitre I de la loi, consacré au nouveau pouvoir du maire, l'article 13 dispose désormais que l'escroquerie en bande organisée se verra appliquer le même régime procédural que les autres infractions commises en bande organisée.

Mais, sous l'apparence du désordre, la loi du 5 mars 2007 constitue une nouvelle salve de création de nouveaux délits, dont la caractéristique est précisément le tout azimutal :

- > nouvelle contravention de 5^e classe pour la circulation avec un deux roues, un tricycle ou un quadricycle à moteur non réceptionné (nouvel article L 321-1-1 du code de la route) ;
- > nouveau délit d'acquisition, détention et cession de chien dangereux (articles L 215-1, L 215-2 et L 215-2-1 du code rural) ;
- > nouveau délit de propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par voie électronique (nouvel article 227-22-1 du code pénal) ;
- > nouveaux délits en matière de loteries, jeux et paris prohibés (doublement de l'amende aux articles 3 et 4 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et à l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 réglementant les courses de chevaux, article 4 de la loi du 2 juin 1891 précitée complété pour réprimer la publicité en faveur des paris sur les courses de chevaux ; article 5 de la loi du 15 juin 1907 complété pour réprimer la publicité en faveur d'une activité de casino non autorisée ; article 49 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 et article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard complétés pour réprimer la publicité en faveur d'un cercle ou d'une maison de jeux de hasard non autorisés) ;
- > délit de non-signalement de disparition d'un mineur de 15 ans (nouvel article 434-4-1 du code pénal) ;
- > nouveau délit d'embuscade à l'encontre d'un policier, gendarme ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, sapeur-pompier ou agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (nouvel article 222-15-1) et nouvelle circonstance aggravante de guet-apens (nouvel article 132-71-1 du code pénal) ;
- > nouveau crime et délit de violences en bande organisée ou avec guet-apens, avec usage ou menace d'une arme, sur les mêmes personnes (nouvel article 222-14-1 du code pénal) ;
- > nouveau délit d'enregistrement et de diffusion d'images de violence, sauf réalisé par une profession ayant pour objet d'informer le public ou afin de servir de preuve en justice (nouvel article 222-33-3 du code pénal) ;
- > nouveau délit d'actes préparatoires à la destruction de biens (nouvel article 322-11-1 du code pénal) ;
- > nouveau délit d'usage de stupéfiants aggravé par la qualité du prévenu, dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public, ou par le personnel d'une entreprise de transport de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport,



auquel cas la peine encourue est portée d'un à cinq ans et de 3 750 à 75 000 € d'amende (article L 3 421-1 du code de la santé publique complété).

Certaines sanctions deviennent automatiques, échappant ainsi au pouvoir d'individualisation et d'appréciation de la peine accordée au magistrat.

► Il est ainsi porté une atteinte grave à l'un des principes les plus importants du droit pénal, l'individualisation de la peine.

Ainsi, l'article 33 de la loi modifie l'article 222-48-1 du code pénal et prévoit que le suivi sociojudiciaire sera désormais obligatoire lorsque des violences volontaires sont commises en milieu familial et de manière habituelle, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou si le tribunal correctionnel considère, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure.

De même, le fichage et la surveillance des délinquants sexuels sont accrus.

Ainsi, selon la nouvelle rédaction de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale, si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines peuvent ordonner que l'obligation, imposée à toute personne condamnée pour une infraction sexuelle constituant un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, de se présenter au commissariat de police ou à la gendarmerie de son domicile pour justifier de son adresse intervienne tous les mois, et non tous les six mois. De plus, ce renforcement de la surveillance devient obligatoire si la personne est en état de récidive légale. Toutefois, le juge de l'application des peines pourra réduire cette obligation à la justification semestrielle du domicile.

Les délais de réhabilitation légale sont doublés pour les infractions commises en état de récidive légale. Ainsi, le délai de réhabilitation passe de 10 ans à 20 ans pour les condamnations à une peine

d'emprisonnement de moins de 10 ans (article 133-13 du code pénal).

Le suivi en matière d'injonction thérapeutique imposée par l'autorité judiciaire à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants est réformé, par l'instauration d'un médecin relais chargé de réaliser l'examen médical, de proposer les modalités de la mesure de soins et d'en contrôler le suivi sur le plan sanitaire, de sorte que la personne fera l'objet d'une véritable surveillance continue au cours de cette mesure (articles L 3 413-1 à L 3 413-4 du code de la santé publique).

De manière générale, la loi crée un nouveau principe de droit : « surveiller et fichier pour mieux prévenir ». Les mesures alternatives aux poursuites et les mesures post-sentencielles deviennent aussi contraignantes que celles susceptibles d'être prononcées par la juridiction de jugement.

Enfin, la loi vise à aggraver les peines contre les personnes condamnées en état de récidive. Ainsi, dans la première circulaire d'application signée le 27 mars 2007 par le directeur des affaires criminelles et des grâces, il est notamment rappelé que le nouvel article 132-24 du code pénal dispose désormais qu'en matière correctionnelle, lorsque l'infraction est commise en état de récidive légale ou de réitération, la juridiction motive spécialement le choix de la nature, du quantum et du régime de la peine qu'elle prononce au regard des peines encourues.

Alors que le code pénal n'impose à la juridiction correctionnelle de motiver expressément sa décision que lorsqu'elle choisit d'écarter une peine avec sursis pour prononcer un emprisonnement ferme, sauf, depuis la loi du 12 décembre 2005, si le condamné est en état de récidive légale, la loi nouvelle impose désormais au juge de motiver également sa décision lorsqu'il décide de prononcer une peine avec sursis à l'encontre d'un récidiviste et qu'il s'explique également sur le quantum retenu.

Dorénavant, c'est le recours à une peine assortie du sursis pour sanctionner un récidiviste qui devra être spécialement motivé, inversant en quelque sorte la « charge de la preuve » du choix de la peine. Il sera donc plus difficile pour le juge de prononcer une peine alternative à l'emprisonnement pour une personne ayant commis des faits en état de récidive.

Il faut pourtant relever que la loi du 5 mars 2007 n'est pas allée aussi loin que le souhaitait son initiateur, Nicolas SARKOZY, lequel a déclaré, après son adoption définitive, qu'il n'était pas totalement satisfait des « avancées » contenues dans ce texte. Il souhaitait en effet que soient créées de véritables peines planchers, étape que le législateur pourrait franchir s'il adopte le projet de loi déposé au sénat le 13 juin 2007 par la nouvelle ministre de la Justice, renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs...

POUR MIEUX PRÉVENIR : SURVEILLER, DÉNONCER, FICHER LA TRANSMISSION AU MAIRE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS ET AUX POURSUITES

L'article L. 2 211-3 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais que le maire est informé sans délai, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales, des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune (article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007).

Les policiers et gendarmes devront donc avertir le maire de presque toutes les infractions commises dans la commune, sans contrôle de leur réalité et de l'identité de leurs auteurs présumés ou simplement soupçonnés.

Il est permis de s'interroger sur la pertinence d'une telle information du maire pour prévenir des violences conjugales ou des délits intrafamiliaux déjà constitués et sur l'utilité de cette « mise sur la place publique de la cité » d'un délit dont les ressorts, et donc le traitement, ne relève pas que de la répression du trouble à l'ordre public.

Plus grave encore, le maire sera désormais informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés, lorsque ces décisions concernent des infractions commises sur sa commune.

Si la communication d'un jugement rendu en audience publique est évidemment possible, la transmission au maire d'un classement sans suite signifiant l'inexistence de l'infraction ou le fait qu'elle ne soit pas suffisamment caractérisée apparaît par contre de nature à voir la rumeur publique remettre en cause la décision du parquet. De même que pour les mesures alternatives aux poursuites, dont l'opportunité ne regarde pas la cité, mais la justice. Quant aux poursuites engagées, elles ne sont pas jugées, de même que l'appel d'un jugement correctionnel est un droit, et qu'un jugement frappé d'appel n'est pas définitif !

Indépendamment de l'atteinte grave ainsi portée à la présomption d'innocence, ce texte porte en lui le germe d'un risque terrible de stigmatisation, dans le

“ Indépendamment de l'atteinte grave ainsi portée à la présomption d'innocence, ce texte porte en lui le germe d'un risque terrible de stigmatisation...”

microcosme d'un quartier ou d'une petite commune, des familles « indésirables », un peu « à la marge », « en difficultés », ou simplement différentes.

Ce qui est en cause n'est d'ailleurs pas ici la bonne ou mauvaise moralité des premiers magistrats municipaux, dont il n'est au demeurant pas certain qu'ils soient unanimement heureux du cadeau empoisonné qui leur est ainsi fait.

C'est une question de principe : la poursuite du trouble à l'ordre public n'appartient pas à la commune, mais au parquet. Et l'examen de la réalité des délits et des crimes et leur répression n'appartiennent pas au parquet, mais aux juges du siège, après un débat contradictoire avec la défense.

On ne s'attardera pas ici sur la généralisation aussi prévisible qu'inquiétante des dispositifs de vidéosurveillance que les établissements publics de coopération intercommunale, exerçant leur compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, peuvent désormais acquérir, installer, entretenir et mettre à la disposition des communes (article L. 5 211-60 modifié du code général des collectivités territoriales).

LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2 211-5 modifié du code général des collectivités territoriales, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, présidé par le maire, peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les faits et informations à caractère confidentiel, échangés dans le cadre de ces groupes de travail, ne peuvent être communiqués à des tiers.

De quelles informations « confidentielles », autres que nominatives et relatives à une situation familiale ou personnelle particulière, saurait-il être question ? Sinon qu'on ne voit pas bien en quoi il est besoin de divulguer des informations confidentielles sur la situation précarisée de tel ou tel individu ou de telle ou telle famille, pour mener une réflexion « à vocation territoriale ou thématique ».

Au chapitre des dispositifs de prévention fondés sur l'action sociale et éducative, l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 prévoit aussi (article L. 121-6-2 nouveau du code de l'action sociale et des familles) que, lorsqu'un professionnel de l'action sociale constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels,

il en informe, outre le président du conseil général, le maire de la commune de résidence, lequel peut désigner parmi les professionnels intervenants un coordonnateur, qui lui-même demeurera soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, les professionnels intervenants étant toutefois autorisés pour les besoins de leur évaluation à partager entre eux des informations à caractère secret.

Ces dispositions explosives, nonobstant le maintien au secret professionnel du coordonnateur désigné par le maire, ne signifient donc pas autre chose que la levée, pour l'information du maire, du secret professionnel auquel sont tenus les professionnels de l'action sociale et de la santé.

Là encore, la question n'est pas de mettre, ou pas, en cause la moralité de tel ou tel intervenant, mais celle des garanties que la loi se doit de donner aux familles les plus précarisées, de la protection sans faille de leur vie privée, hors de tout risque de dérive.

Ces garanties, sans nul doute, ne sont pas données par la loi du 5 mars 2007.

LE RETOUR DU CONTRAT DE RESPONSABILITÉ PARENTALE

Rappelons qu'il s'agissait, pour le président du conseil général, « en cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement, ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale », de proposer aux parents ou aux représentants légaux du mineur un contrat, rappelant les obligations des titulaires de l'autorité parentale et « comportant toute mesure d'aide et d'action sociale de nature à remédier à la situation » ; que l'inexécution ou le refus de ce contrat était susceptible d'entraîner la saisine du procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, ainsi que la suspension ou la suppression provisoire des prestations sociales.

Le contrat de responsabilité parentale revient donc et s'étoffe d'un nouveau dispositif, non plus sous la bannière de l'égalité des chances, mais sous celle de la prévention de la délinquance, ce qui en dit long penseront certains qui, celle-ci n'allant pas sans celle-là, ne sont bien sûr que de mauvais esprits...

L'article 9 de la loi du 5 mars 2007 modifiant l'article L 141-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit la création, par délibération du conseil municipal, du conseil pour les droits et devoirs des familles, présidé par le maire ou son représentant et composé de représentants de l'État (selon une liste fixée par décret), de représentants des collectivités territoriales et de personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

Ce conseil a pour mission :

« - d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées... »

Il peut informer les professionnels de l'action

sociale et les tiers intéressés des recommandations faites et des engagements pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale et il est informé de la conclusion d'un tel contrat ou de la mesure d'assistance éducative ordonnée.

À ceux d'entre nous qui, lors du colloque de droit de la famille organisé par le SAF en octobre 2006 à Versailles, écoutaient avec bonheur le psychanalyste Jean-Pierre LEBRUN nous parler de la pertinence de la loi, la mission « éducative » de ce nouveau conseil fera écho à ce qu'il nous disait de la « formation à la parentalité », monumental avatar de notre société moderne : « Dans cette société, qui existe depuis des siècles, on n'a pas trace qu'on ait dû inventer ce que c'était d'être parents ! S'il y a bien une chose avec laquelle quiconque se débrouillait, du seul fait d'être sur la terre, c'était bien cette fonction-là ! Et voilà que tout à coup, on doit former les gens à ça !??? Ce n'est tout de même pas banal comme symptôme ! »

Mais las ! Il n'y a guère d'interrogation, dans la loi du 5 mars 2007, sur ce symptôme et il ne s'agit que de l'injonction à se conformer aux recommandations d'autorités incertaines et à un contrat sans contrepartie. Et l'on cherche à nouveau en vain sur quelles mesures pratiques, techniques, concrètes, d'aide aux parents en difficulté les pouvoirs publics viendraient s'engager.

Quant à la mise à disposition du conseil pour les droits et devoirs des familles, présidé par le maire ou son représentant, des informations relatives à la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale, voire d'une mesure d'assistance éducative, on est à nouveau saisi par l'incertitude du texte, quant au respect du secret professionnel. Certes le conseil y est tenu, mais ses interlocuteurs ?

Apparaît par ailleurs un nouveau dispositif, destiné à éviter le contrat de responsabilité parentale, et dont la philosophie mérite qu'on s'y arrête :

« Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental. » (article L 141-2 du code de l'action sociale et des familles).

Il ne s'agit donc pas de prévenir la délinquance, mais bien le trouble à l'ordre public, lequel provient bien sûr du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire.

« Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative »

Il ne s'agit encore que de formation à la parentalité. Le contrat de responsabilité parentale comporte « toute mesure d'aide et d'action sociale de nature à remédier à la situation ». On ne sait pas trop ce que c'est, mais c'est encore mieux si on n'a pas à le faire... Dans l'accompagnement parental, le corps social n'offre rien, sinon une injonction, individualisée ou non, en contrepartie de l'engagement des parents d'être... de bons parents, c'est-à-dire des parents d'enfants qui ne causent pas de trouble à l'ordre social et vont à l'école.

En revanche, ce qui est clair, c'est que la confidentialité de la situation familiale, à laquelle

le maire n'est de toute évidence pas tenu, vole littéralement en éclats : « *Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général. Il en informe l'inspecteur d'académie, le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et... le préfet* ». Quelle stigmatisation... !

Dès lors, de deux choses l'une :

- soit les parents se sont conformés à l'accompagnement parental, et il leur en est délivré « *une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale* » ;

- soit ils refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, et le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale.

Et le lecteur attentif de se demander s'il ne s'agirait pas, par hasard, d'une plaisanterie... !

LE RAPPEL À LA LOI

L'article 11 de la loi du 5 mars 2007 prévoit que, « *lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur* ».

En d'autres termes, le rappel à la loi n'est plus

une réponse, réservée au mineur, à une infraction commise ; et il n'est plus l'apanage d'un juge.

Il n'y a pas d'infraction commise, pas de trouble à l'ordre public pénalement répréhensible, dans ce rappel à l'ordre-là, juste un fait susceptible de porter atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté ou à la salubrité publique. Un comportement inadéquat, en quelque sorte... On ne sait guère lequel, d'ailleurs. On imagine seulement que la barre est assez basse. Voyons... un cas d'ivresse publique ? Elle est déjà sanctionnée. Uriner contre un arbre également... Quoi, donc ? Mettre la musique à fond dans sa voiture ? Crier dans la rue ou chanter à tue-tête ? Mendier ? Quelles sont les limites du comportement socialement conforme ? Qui dit ces limites ?

Le maire, nous répond la loi du 5 mars 2007. Le maire, discrétionnairement dépositaire de la norme commune, qui décidera discrétionnairement de rappeler à l'ordre le gêneur, le cas échéant en le convoquant à la mairie, - maison communale -, au vu et au su de tous, pour lui faire la morale. Et s'il est mineur et que les parents ne sont pas là, ce n'est pas grave, un enseignant fera l'affaire, n'est-ce pas ?

“ ...proposer aux parents ou aux représentants légaux du mineur un contrat... comportant toute mesure d'aide et d'action sociale de nature à remédier à la situation...”





Après tout, c'est un élu, le maire...
Et le lecteur attentif de se demander si quelque part, la décentralisation n'aurait pas ses limites... !

L'ÉCOLE

► L'article L 121-1 du code de l'éducation fixe aux écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur une mission attendue : transmettre et faire acquérir connaissances et méthodes de travail, contribuer à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation, assurer une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte, dispenser une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes. Enfin... une mission éducative, n'est-ce pas ?

L'article 12 de la loi du 5 mars 2007 leur en assigne une supplémentaire : « Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance ».

En quoi ? Tout d'abord, que l'éducation civique figure au programme obligatoire des établissements scolaires n'est certainement pas du luxe, mais la conscience civique et l'honnêteté ne sont tout de même pas l'apanage des diplômés ! Mais quelle curieuse société que celle où la transmission du savoir, la construction de la conscience civique, la sûreté publique s'amalgament et finalement se diluent... !

Et puis, quelle sera la limite de la participation du personnel enseignant et d'encadrement scolaire à la prévention de la délinquance ? Ira-t-elle jusqu'à l'obligation de dénoncer une infraction ? De livrer des informations personnelles concernant un élève

ou une famille ? D'informer la préfecture de la situation d'un élève ou d'un étudiant étranger en situation irrégulière ?

La question n'est pas incongrue :

> « Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie... et par le directeur d'établissement... » (article L 131-6 modifié du code de l'éducation) ;

> « Lorsque le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, il en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié... »

« Les informations communiquées au maire en application du présent article sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L. 131-6 » (article L 131-8 modifié du code de l'éducation).

Le fichier à l'école : sans commentaire... !

DISPOSITIONS DIVERSES

Suivent, ensuite, au chapitre des dispositions tendant à limiter les atteintes aux biens et à prévenir les troubles du voisinage, et selon une implacable logique : les dispositions relatives aux modalités d'accès aux immeubles et d'occupation de leurs parties communes, à l'utilisation du tricycle à moteur sur la voie publique, à la nomenclature des chiens dangereux et... au stationnement et à l'expulsion des gens du voyage... !

VERS UN NOUVEAU DROIT PÉNAL DES MINEURS

La loi sur la prévention de la délinquance part du constat que la récidive serait due à une insuffisante répression des mineurs délinquants, ce qui les inciterait à récidiver de manière plus importante. Les dispositions de l'ordonnance de 1945 privilégiant les mesures éducatives seraient donc aujourd'hui obsolètes et inadaptées. Il importe donc de « frapper plus fort » dès les premiers actes de délinquance, et par ailleurs de considérer qu'un mineur récidiviste doit être jugé comme un majeur.

Nicolas SARKOZY a en effet répété à plusieurs reprises au cours de la campagne électorale que « cela avait peu d'importance pour une victime que la personne qui est à l'origine de son préjudice soit majeure ou mineure ». Il importe donc pour le désormais nouveau président de la république, pour répondre à une « revendication populaire », que les victimes se sentent mieux protégées par l'application de sanctions plus sévères...

Les mineurs seront les premières victimes de ces nouvelles dispositions.

La loi sur la prévention de la délinquance, outre qu'elle crée les nouvelles infractions qui ont déjà été énumérées, revoit le système répressif et la procédure de jugement des mineurs.

Il est ainsi notamment permis de recourir à la composition pénale pour les mineurs de plus de

13 ans avec l'accord des représentants légaux, de sorte qu'une partie du contentieux des mineurs est déjudiciarisé.

Par ailleurs, la liberté du choix de la peine par le juge des enfants est restreinte. Ainsi, en cas de récidive, il ne pourra plus prononcer comme unique peine une admonestation ou une remise à parents.

D'autre part, l'excuse de minorité pourra être écartée par la simple référence à l'état de récidive du mineur de plus de 16 ans, alors que, jusqu'à présent, une motivation spéciale était exigée.

Il est par ailleurs créé de nouvelles sanctions applicables au mineur, dont la principale est la « mesure d'activité de jour », qui n'est cependant pas définie avec précision, son entrée en application étant renvoyée à la publication ultérieure d'un décret.

Cette mesure semble être une alternative plus contraignante à la mesure de réparation existante actuellement, dans la mesure où elle consiste en la « mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle ou de mise à niveau scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privée chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre une telle mesure ».

Dans le même ordre d'idée, il est instauré de nouvelles sanctions éducatives telles que l'exécution de travaux scolaires ou le placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire, avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors de fins de semaine et des vacances scolaires.

Mais l'innovation majeure de cette loi consiste en une modification importante de la procédure pénale applicable aux mineurs.

D'une part, le recours au placement sous contrôle judiciaire d'un mineur de 13 à 16 ans est élargi. En effet, dans le cas où il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives ou d'une peine et que la peine encourue pour la nouvelle infraction est supérieure à 5 ans d'emprisonnement, ou si la peine encourue est supérieure ou égale à 7 ans d'emprisonnement, le mineur peut désormais être placé sous contrôle judiciaire.

Par ailleurs, le non-respect de l'obligation de placement dans un centre éducatif fermé pourra entraîner le placement de ce mineur en détention provisoire.

Ainsi, le recours au placement en détention provisoire du mineur de plus de 13 ans, même non récidiviste, passible d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 7 ans, est étendu, par le simple fait de rendre possible son placement sous contrôle judiciaire et l'éventuelle révocation de celui-ci en cas de non-respect de ses obligations.

Enfin, il est institué la procédure de « *présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs* » pour les mineurs de 16 ans à 18 ans. Cette nouvelle procédure, applicable pour les délits punis de plus de trois ans d'emprisonnement ou un an en cas de flagrance, s'analyse comme une véritable comparution immédiate pour les mineurs.

En effet, à l'issue de sa garde-à-vue, le mineur est présenté au procureur de la République qui lui notifie qu'il sera jugé selon cette procédure. Le mineur pourra alors, avec son accord et celui de ses

représentants légaux et de son avocat, renoncer au délai de 10 jours minimum avant d'être jugé, de sorte qu'il pourra être jugé immédiatement.

Dans ce cadre, l'excuse de minorité pourra être écartée par le tribunal pour enfants, le mineur encourant alors les mêmes peines qu'un majeur.

D'autre part, rappelons que, pour les majeurs, les peines minimales encourues pour que soit applicable la procédure de comparution immédiate sont de six mois en cas de flagrant délit et de deux ans dans les autres cas. La différence avec le nouveau droit pénal des mineurs est donc minime.

Enfin, cette mesure est moins protectrice pour les mineurs que pour les majeurs, dans la mesure où le mineur pourra, rappelons-le, être jugé comme un majeur si le tribunal décide de ne pas retenir l'excuse de minorité, et ce à l'expiration d'un délai de 10 jours s'il refuse de renoncer à ce délai ; alors qu'en matière de comparution immédiate des majeurs, le prévenu qui refuse d'être jugé immédiatement ne pourra être jugé qu'à l'issue d'un délai minimum de deux semaines, et même deux mois si la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, alors que, pour les mineurs, le délai légal peut n'être que de 10 jours !

Par ailleurs, les nouvelles dispositions relatives au placement sous contrôle judiciaire sont alors applicables.

En conclusion, la loi nouvelle institue une procédure de comparution immédiate pour les mineurs, présentant moins de garanties que celles existant pour les majeurs, et ce pour des infractions quasiment similaires.

* * *

Dans un article publié par le Monde des 29 et 30 avril 2007, « *La Justice face à l'obsession de punir* », Jean DANET écrivait : « *...la politique pénale est désormais incluse dans un ensemble, celui des politiques publiques de la sécurité. Avec la dernière loi de prévention de la délinquance, préfet, maire et justice devront ainsi collaborer plus étroitement. La justice est le dernier maillon chronologique de cette chaîne...* ».

La loi du 5 mars 2007 institue une prévention de la délinquance par la répression, au détriment de toute mesure antérieure, à l'exception d'un fichage dès le plus jeune âge pour « les personnes à risques ».

Ce texte révèle une conception étrange de la prévention, qui ne s'interroge plus sur les causes de la délinquance, mais repose sur une pénalisation rampante de la vie sociale.

Il ne s'agit plus de rechercher et traiter les causes de la délinquance, dans la cité, la famille, l'école.

Il ne s'agit plus de prévenir pour ne plus avoir à réprimer, mais de réprimer pour mieux prévenir.

Fantasme ?

Le Monde et Le Parisien du 5 mai 2007 racontent l'histoire de deux enfants de 8 et 11 ans accusés du vol de deux tamagotchi et deux balles rebondissantes dans un hypermarché. Un gendarme, portant à leur domicile une convocation, expliquait à leur père qu'ils seraient photographiés, et qu'il serait procédé au prélèvement de leurs empreintes digitales... et génétiques !

Orwell, reviens ! Ils sont devenus fous... ■

Refus du prélèvement

biologique de son empreinte génétique :



Par J.J. GANDINI
SAF MONTPELLIER

*Attention à la spirale
orwellienne en train de se
mettre en route !*



Prévu initialement pour identifier les auteurs de délits ou crimes sexuels commis sur des enfants mineurs de 15 ans, le FNAEG a vu son champ d'application considérablement étendu par la loi Sarkozy du 18 mars 2003 à la quasi-totalité des crimes et délits d'atteinte aux biens et aux personnes, prévoyant en outre la conservation des empreintes génétiques, non seulement des condamnés mais également des suspects, et ce pour une durée pouvant aller jusqu'à quarante ans ! Le fait de refuser de se soumettre à ce prélèvement est puni d'une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. La peine se cumule en outre avec celle prononcée pour le délit initial, sans possibilité de confusion ; et l'infraction, lorsqu'elle est commise par une personne condamnée, détenue, entraîne de plein droit

le retrait de toutes les réductions de peine antérieures et interdit l'octroi de nouvelles réductions.

Il est des moments où il faut savoir dire NON, car avec la création de cette méga base de surveillance des citoyens, où toute personne condamnée est considérée comme un suspect virtuel pour des manquements à venir, nous nous dirigeons vers un fichage généralisé contraire à un régime démocratique respectueux de la liberté de tous les individus qui le composent. Il s'agit d'une atteinte caractérisée aux principes édictés par la CEDH, et notamment son article 8.2 Si l'on n'y prend garde, avec l'État-ADN qui se profile à l'horizon, c'est tout critique, tout dissentiment qui vont devenir impossible. Il convient donc de dénoncer cette dérive vers une société du tout sécuritaire, de Big Brother, au nom du premier des droits de l'Homme : la Liberté. ■

Manifestations & Rendez-vous du SAF

SEPTEMBRE

JOURNÉE FORMATION PÉNALE

VENDREDI 5 OCTOBRE 2007 - PARIS

JOURNÉE FORMATION SOCIALE

« INDEMNISATION DES VICTIMES EN PRUD'HOMME ET AU PÉNAL »

MERCREDI 10 OCTOBRE 2007 - PARIS

JOURNÉE FORMATION DISCRIMINATION

SAMEDI 13 OCTOBRE 2007 - NICE

LES 20 ANS DE L'AED

(ASSOCIATION AVOCATS EUROPÉENS DÉMOCRATES)

SAMEDI 20 OCTOBRE 2007 - VERSAILLES

COLLOQUE FAMILLE

LES NOUVELLES RELATIONS FAMILIALES
QUELLES DEMANDES ? QUELLES RÉPONSES ?

NOVEMBRE

JOURNÉE FORMATION ÉTRANGERS

L'OQTF (OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS)

VENDREDI 2, SAMEDI 3, DIMANCHE 4 NOVEMBRE - RENNES

XXXIV^e CONGRÈS DU SAF

AVOCATS, PAR-DESSUS LE MARCHÉ !

SAMEDI 8 DÉCEMBRE 2007 - PARIS

COLLOQUE SOCIAL

Bulletin d'adhésion au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

À découper et à retourner au SAF,
21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
contact@lesaf.org

Nom, prénom :

Adresse :

Tél. : Fax :

E-mail :

Barreau :

N° de toque :

Spécialités obtenues :

J'adhère au SAF pour l'année 2007

Ci-joint un chèque d'un montant de :

à l'ordre du SAF.

Je désire figurer dans l'annuaire : oui non

Cotisations

| | |
|---|------------------------|
| Élève Avocat : | 15 € |
| 1 ^{re} et 2 ^e année d'inscription : | 50 € |
| 3 ^e année et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel : | 100 € |
| De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel : | 150 € |
| De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel : | 200 € |
| De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel : | 350 € |
| De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel : | 450 € |
| Au-delà : | 1 % du bénéfice annuel |
| Avocat honoraire : | 200 € |

Rappel : les cotisations syndicales sont déductibles fiscalement

Samedi 20 octobre 2007 **VERSAILLES**

LES NOUVELLES RELATIONS FAMILIALES

Quelles demandes ? Quelles réponses ?

Colloque Droit de la Famille

Amphithéâtre du CRFPA
Maison de l'Avocat
9 rue des États Généraux
78000 Versailles

Avec la participation de l'Ordre des Avocats
du barreau de Versailles

SAF Communication
21 bis, rue Victor Massé - 75009 PARIS
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
www.lesaf.org - contact@lesaf.org

SAF



Jean-Luc RIVOIRE
SAF HAUTS-DE-SEINE

La commission Droit de la Famille du SAF propose d'organiser son colloque annuel sur le thème "Les nouvelles relations familiales. Quelles demandes ? Quelles réponses ?".

En repartant de nos pratiques d'avocat, nous constatons une évolution importante des demandes qui nous sont faites par nos clients.

Nous éprouvons, juges et avocats, des difficultés soit à comprendre, soit à répondre à ces demandes qui sont souvent contradictoires, tel que par exemple :

- > les demandes de transmission patrimoniale dans les familles recomposées (adopter l'enfant du conjoint pour lui transmettre ses biens mais du coût diminuer la vocation successorale des autres enfants).

- > la difficile prise d'autonomie des enfants tant sur le plan affectif qu'économique et les tensions familiales qui en découlent en termes de pension alimentaire ou de droit de visite des grands-parents.
- > La demande d'égalité entre les parents qui fait de l'autorité parentale partagée la règle et de la résidence alternée le modèle, alors que nous constatons que cette égalité se fait parfois au détriment des relations familiales.
- > L'intolérance de plus en plus nette face aux risques de toute nature (santé, accident, handicap...) touchant à l'enfant idéalisé et dans le même temps, le dénigrement réciproque sans limite, le durcissement et la stigmatisation des enfants délinquants et de leurs familles à qui l'on fait jouer un rôle de bouc émissaire.
- > Comment affirmer l'exercice conjoint de l'autorité parentale alors que la séparation du couple est un sujet tabou ?
- > Comment surmonter les contradictions entre la demande d'accès aux origines, l'institution de l'accouchement sous X ou l'anonymat des donneurs de sperme ?

L'inflation des demandes, la complexité des situations réelles nous laissent trop souvent démunis.

En quelques décennies, un ordre public familial ancestral est devenu obsolète.

L'organisation pyramidale maintenait les couples parentaux par toute une série de moyens répressifs.

Le hors mariage était disqualifié.

Nous ne pouvons que nous féliciter que la machine à culpabiliser et à exclure ne marche plus.

Mais à l'inverse, ne sommes-nous pas en train de basculer dans un monde sans ordre public de la famille, un monde du "à chacun sa famille", où l'échec n'est plus stigmatisé, enfin, mais où personne ne peut rien dire sur la panne des parcours d'humanisation ?

Au fond, une société qui se détournerait radicalement de la question : comment l'ordre public familial vient soutenir la construction du sujet ? Ou autrement dit, comment créer du lien social après avoir renoncé à la coercition ?

Sur des sujets aussi divers que l'homoparentalité, les contrats de mère porteuse, la résidence alternée..., on sent monter dans la profession, dans le corps médical, mais surtout dans l'opinion en général, une forte demande de savoir ce qui est bien et ce qui est mal, chacun étant sommé d'être pour ou d'être contre.

Comme si, au fur et à mesure que nous renouons à humaniser nos vies, nous en venions, comme de bons consommateurs, à chercher ce qu'il y a de mieux sur le marché.

Nous sommes au cœur d'un paradoxe au terme duquel toute règle extérieure est une contrainte insupportable à "ma liberté" alors qu'en même temps : "dire que nous vivons dans une société individualiste est un mensonge patent, un leurre extraordinairement faux et d'autant plus extraordinaire que personne ne semble en avoir conscience, comme si l'efficacité du mensonge était proportionnelle à son énormité... Nous vivons dans une société troupeau. Nos sociétés prétendument individualistes sont en réalité parfaitement grégaires".

Pour Bernard STIEGLER, l'organisation de la consommation qui consiste à synchroniser les "je", instaure une crise dans l'articulation du "je" au "nous". Je ne suis humain que dans la mesure où j'appartiens à un groupe social. Le temps du "je" n'est pourtant pas le temps du "nous"...C'est cette complexité qui fait la difficulté de ce que l'on appelle l'intelligence collective et dont la raison pose cependant, a priori, la possibilité et même la nécessité. (In Aimer, s'aimer nous aimer B. STIEGLER. Galilée).

Enfin nous constatons tous les jours que notre société plus libérale, moins hiérarchique, produit des conflits d'une intensité qui nous étonne et d'une durée qui nous confond.

L'obsession de l'égalité vient parfois alimenter à l'infini une logique de guerre où des couples vont renoncer à parler d'eux-mêmes ou de leurs enfants pour s'affronter sur la juste position du fléau de la balance.

Nous savons que les règles de droit sont parfois bien simplificatrices. Elles masquent la complexité des situations réelles. Comment accepter de prendre au sérieux cette idée toujours démentie que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ?

Comment croire à la possibilité au moment du divorce, de compenser réellement une disparité substantielle entre les deux époux ?

Et pourtant, nous ne cessons de travailler à des solutions concrètes en nous adossant à ces fictions dont il faut bien reconnaître qu'elles conditionnent une part importante de nos comportements.

Nous considérons que les nouvelles relations

familiales ont aujourd'hui plus besoin de réinvestir les droits fondamentaux que de se rassurer avec de la normativité ou de la coercition.

La fiction du couple parental qui survivrait à la séparation des parents est de plus en plus remise en cause, mais cela n'implique pas que les parents puissent échapper à un devoir impérieux de respect de la personne de l'autre.

Aux termes de l'article 16 du code civil, la loi interdit toute atteinte à la dignité de la personne et garantit le respect de l'être humain.

Peut-être ces droits fondamentaux font-ils aussi partie du nouvel ordre public de la famille qu'il appartient à notre génération, comme aux précédentes, de mettre en œuvre.

Pour que cette réflexion puisse très concrètement venir enrichir nos pratiques, nous avons demandé à :

- > **Annick BATTEUR**, professeur de droit à l'université de Caen, qui est déjà intervenue dans notre colloque de 2006, de travailler sur le droit patrimonial et ce que ses évolutions viennent nous dire des nouvelles relations familiales,
- > **Claude MARTIN**, sociologue au CNRS, de réfléchir sur la famille confrontée à la recherche de sécurité et à la volonté de contrôle.
- > Un avocat de la Commission droit de la famille du SAF tentera d'analyser les choses du point de vue de notre exercice quotidien.
- > **Jean-Pierre LEBRUN**, psychanalyste, qui avait aussi participé à notre colloque 2006, interviendra sur "Égalité des droits et différence des places, les outils de l'humanisation". ■

| MATIN | APRÈS MIDI |
|--|---|
| 08H30 >> ACCUEIL DES PARTICIPANTS | 14H15 >> ENTRE VIE QUOTIDIENNE, DISCOURS DES GENS ET FICTION DU DROIT Jean-Luc RIVOIRE SAF Hauts-de-Seine |
| 09H00 >> PRÉSENTATION DU THÈME | |
| 09H30 >> LA NOUVELLE RELATION FAMILIALE À TRAVERS LE DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE Annick BATTEUR Professeur de droit à l'Université de Caen | 14H45 >> DÉBAT |
| 10H30 >> DÉBAT | 15H00 >> ÉGALITÉ DES DROITS ET DIFFÉRENCES DES PLACES, LES OUTILS DE L'HUMANISATION Jean-Pierre LEBRUN Psychanalyste |
| 11H15 >> LE NOUVEL ORDRE PUBLIC FAMILIAL, LA FAMILLE CONFRONTÉE À LA RECHERCHE DE SÉCURITÉ ET À LA VOLONTÉ DE CONTRÔLE Claude MARTIN Sociologue de la famille, CNRS de Rennes | 16H15 >> DÉBAT |
| 12H15 >> DÉBAT | 17H00 >> CLÔTURE DU COLLOQUE |
| 12H30 >> DÉJEUNER | |

PROGRAMME

**Hôtel de France
Château de Versailles *****
5 rue Colbert
Tél. : 01 30 83 92 23 - Fax : 01 30 83 92 24
23 chambres
<http://www.hotelfrance-versailles.com>

Hôtel d'Angleterre **
2 bis rue de Fontenay
Tél. 01 39 51 43 50, : Fax : 01 39 51 45 63
18 chambres
Courriel : hotel.angleterre.versailles@wanadoo.fr
<http://www.hotel-angleterre-versailles.com>

Hôtel Le Versailles ***
7 rue Sainte-Anne
Tél. : 01 39 50 64 65 - Fax : 01 39 02 37 85
45 chambres
Courriel : info@hotel-le-versailles.fr
<http://www.hotel-le-versailles.fr>

Ibis Versailles Château **
4 avenue Charles de Gaulle
Tél. 01 39 53 03 30 - Fax : 01 39 50 06 31
85 chambres
Courriel : h1409@accor-hotel.com
<http://www.ibishotel.com>

Hôtel Richaud ***
16 rue Richaud
Tél. : 01 39 50 10 42 - Fax : 01 39 53 43 36
38 chambres
Courriel : contact@hotelrichaud-versailles.com
<http://www.hotelrichaud-versailles.com>

Mercure Versailles Château **
19 rue Philippe de Dangeau
Tél. 01 39 50 44 10 - Fax : 01 39 50 65 11
60 chambres
Courriel : hotel@mercure-versailles.com
<http://www.mercure-versailles.com>

La Résidence du Berry ***
14 rue d'Anjou
Tél. : 01 39 49 07 07 - Fax : 01 39 50 59 40
38 chambres
Courriel : resa@hotel-berry.com
<http://www.hotel-berry.com>

Paris Hôtel **
14 avenue de Paris
Tél. 01 39 50 56 00 - Fax : 01 39 50 21 83
38 chambres
Courriel : paris-hotel@wanadoo.fr
<http://www.paris-hotel.fr>

Home Saint-Louis **
28 rue Saint-Louis
Tél. 01 39 50 23 55 : Fax : 01 30 21 62 45
25 chambres
Courriel : hotel.st.louis@free.fr
<http://www.lehomestlouis.com>

ACCÈS MAISON DE L'AVOCAT VERSAILLES

- De la Gare Versailles Rive Gauche (RER) sortir de la gare à droite, prendre l'avenue de Paris à droite (passer devant la Mairie) puis tourner à droite rue des États Généraux.
- De la Gare Versailles-Chantiers sortir de la gare à gauche, prendre la rue des Chantiers.

Pour obtenir les tarifs proposés réservez vos chambres directement auprès des hôtels en précisant « Congrès SAF ».
N'attendez pas pour organiser votre déplacement et retenir vos chambres d'hôtel.
<http://www.tourisme.fr/office-de-tourisme/versailles>

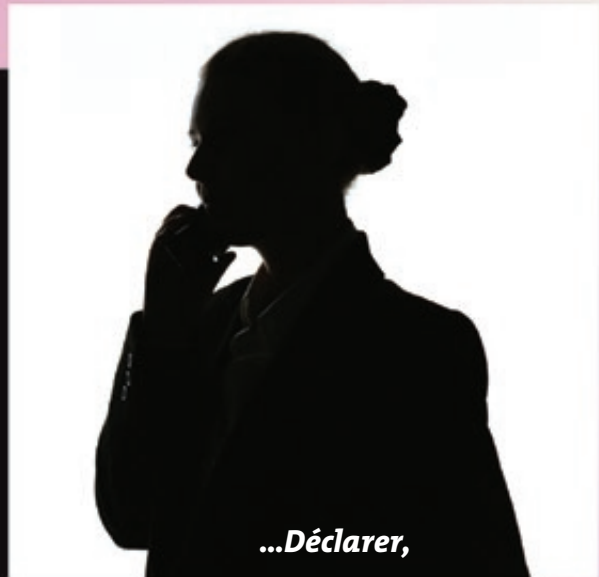
**SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE COLLOQUE DROIT DE LA FAMILLE
20 OCTOBRE 2007 À VERSAILLES LES NOUVELLES RELATIONS FAMILIALES**

à retourner avant le **13 octobre 2007** à SAF COMMUNICATION
21 bis rue Victor Massé - 75009 PARIS - Tél. 01 42 82 01 26 - Fax 01 45 26 01 55

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : Fax : E-mail :
Barreau ou activité professionnelle :

- Participera au colloque de Droit de la Famille le Samedi 20 octobre 2007 à Versailles.
 - Avocat inscrit, adhérent SAF* : 110 € TTC*
 - Avocat inscrit non adhérent SAF : 130 € TTC*
 - Avocat stagiaire, adhérent SAF* : 60 € TTC
 - Avocat stagiaire non adhérent SAF : 80 € TTC
 - Pré stagiaire et étudiant : Entrée libre **
 - Autre public : 130 € TTC
- Participera au déjeuner (en sus) : 20 € (Les frais d'inscription ne comprennent pas le prix du repas)
- Règle la somme de € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION
 - * pré-inscription indispensable pour bénéficier des tarifs « adhérent SAF »
 - ** dans la limite des places disponibles avec inscription préalable indispensable auprès de SAF COMMUNICATION





ANAFA
formation

Faites d'une obligation
un plaisir... **RENTABLE !**



ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS

5, RUE DES CLOÏS - 75018 PARIS

Tél : 01 44 68 61 38 - mail : formation@anaafa.fr - www.anaafa.fr

DALLOZ.fr, comme vous l'attendiez.



Familier • Rapide • Souple

- Vous saisissez votre requête dans le masque de recherche en utilisant les mêmes repères - articles de codes, noms d'auteurs, tables, index... - que lors de vos consultations des Codes, des Revues ou de l'Encyclopédie Dalloz.
- Vous naviguez de façon simple et intuitive d'une citation à l'autre, d'une source à l'autre, des Codes aux Revues...
- Vous choisissez la ou les base(s) matière(s) qui vous intéresse(nt) parmi les 6 disponibles : Civil, Affaires, Pénal, Travail, Immobilier, Administratif.

RENDEZ-VOUS SANS ATTENDRE SUR www.jeveuxdecouvriredalloz.fr

DALLOZ.fr